
MISE EN DEMEURE D'EXECUTER

DUTHOIT Thomas
29 la Noé
44160 PONTCHATEAU

MC Entreprise
17 rue de la Chézine
44880 Sautron

Pontchâteau, le 11/06/2024

Lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure

Objet : réalisation d'une dalle béton

Monsieur

Par contrat en date du 05/04/2024, vous vous êtes engagé à réaliser une dalle béton 5.30 x 3.50 épaisseur 20 cm avec mise en place d'un polyane de protection, ferrailage, pose de 2 IPN pour support de piscine, coulage béton.

Or à ce jour, vous ne répondez ni aux appels, ni aux messages que nous vous envoyons.

Par la présente, je vous mets en demeure d'exécuter l'obligation vous incombant dans un délai de 7 jours, soit le 19 juin 2024.

A défaut d'exécution de votre part dans le délai imparti, j'engagerai une procédure afin d'obtenir la résolution de notre contrat ainsi que des dommages et intérêts conformément aux articles 1103, 1217 et 1231-1 du Code civil.

Espérant un règlement amiable dans le délai imparti,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Signature



PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

LA REGLE DE DROIT

Dans les contrats par lesquels les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre (en général l'une à fournir un bien ou exécuter une prestation et l'autre à payer le prix du bien ou de la prestation), l'une ou l'autre des parties peuvent soit exiger de l'autre qu'elle exécute son engagement soit demander en justice la résolution (l'annulation en droit) du contrat après mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

ARTICLES CITES

L'article 1217 du Code civil dispose que « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.»

L'article 1103 du Code civil dispose que « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »*

L'article 1104 du Code civil dispose que « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.*

Cette disposition est d'ordre public.»

L'article 1231-1 du Code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »*